



Arrêt

n° 188 771 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous habitez à Hamallaj, Durrës. Le 3 février 2017, vous quittez l'Albanie par avion et arrivez le lendemain en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 13 février 2017 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1994, l'Etat exproprie votre famille de B. et vous relogé à Hamallaj. Votre père P. B. n'a pas de travail, il est alcoolique et violent envers votre mère. En 1997, il trouve du travail en Macédoine et part sans avertir votre famille. Le 9 avril 1998, votre mère décède et votre grand-mère vous élève. Le 20 février 1999, votre père tue H. M., une personne avec qui il travaille à Tetov, en Macédoine. Le 25 février 1999, il est arrêté et condamné à 12 ans d'emprisonnement.

En 2000, votre oncle paternel vient chercher votre grand-mère à Hamallaj et lui demande de vous abandonner dans un orphelinat car les M. vont se venger sur les B. Votre grand-mère ne cède pas et continue de s'occuper de votre éducation. A vos 13 ans, elle vous explique la situation de votre famille.

En 2006, votre père sort de prison après avoir purgé 7 ans et demi. Il débarque chez vous. Vous et votre frère ne le reconnaissez pas.

En 2007, un voisin, N. M., trouve un travail de gardiennage à la plage pour votre père. Une nuit de 2009, une Mercedes blanche s'approche du local dans lequel il se trouve. Votre père sort et tire en l'air à l'arme automatique, puis appelle la police, qui ne prend pas au sérieux sa plainte. Depuis, votre père a disparu. N., informé de cet événement, vous avertit immédiatement que vous devez vous mettre à l'abri. Le lendemain, il vous emmène à la montagne et vous confie ses brebis. Là-bas, vous y rencontrez Z. B. et G. Vous rencontrez l'oncle de ce dernier qui possède un carwash et un restaurant à Sukth. Il cherche un ouvrier pour son carwash et vous engage. A. D. commence à y travailler peu après vous, au mois d'août. Quinze jours après son arrivée, il part pour la Grèce.

Le 30 septembre 2012, la police perquisitionne le domicile du propriétaire du carwash et y trouve des munitions de guerre. Les policiers fouillent également le carwash et le bâtiment dans lequel vous logez avec A. D. Dans ce dernier, ils découvrent 280 grammes de cannabis et vous arrêtent. Vous dénoncez A. à la police, expliquant que cette drogue lui appartient. Il est recherché, arrêté et reconnaît les faits. Vous êtes tous les deux placés en détention préventive.

Le 13 mai 2013, le tribunal vous condamne à 1 an d'emprisonnement pour « non dénonciation de crime ». A. quant à lui est condamné à une peine de 3 ans et 4 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans. Il sort donc de prison.

Le 30 mai 2013, vous sortez de prison et vous allez chez votre ami Z. où vous restez caché pendant presque un an, craignant A. et ses amis. Il y a en effet beaucoup de rumeurs au village selon lesquelles ils vous recherchent pour vous tuer car vous l'avez dénoncé. Votre ami Z. vous aide dans vos préparatifs pour quitter le pays.

Le 11 juin 2014, vous apprenez que la juridiction d'appel vous condamne, ainsi que A. D., à 4 ans et 8 mois d'emprisonnement. Le 19, vous vous présentez au commissariat de police, qui vous mène à la prison. Le 13 juin 2015, quatre détenus d'une autre cellule payés par A. et qui bénéficient de la complicité du chef de la prison vous agressent. Vos compagnons de cellule vous viennent en aide. Vers le mois de janvier 2016, on vous met dans une cellule d'isolement, puis vous êtes placé dans l'aile psychiatrique de la prison.

Le 14 janvier 2017 vous sortez de prison et allez chez Z. Le 3 février 2017 vous arrivez en Belgique, où vous demandez asile le 13 février 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport (délivré le 30/04/2014 et expiré le 29/04/2024) ; un ordre de libération daté du 31/05/2013 ; un ordre de libération daté du 13/01/2017 ; votre certificat de composition familiale (daté du 7/03/2017) ; une attestation de A. A., rédigée le 7/03/2017 ; des prescriptions médicales concernant P. B. (date illisible) ; un jugement du Tribunal de Première instance de Tetovë rendu le 2/06/1999 ; un jugement de la Cour d'appel de Skopje rendu le 27/07/1999 ; le jugement du tribunal de Durrës daté du 13/05/2013 ainsi que le verdict de la Haute Cour du 17/09/2015.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de

protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016 entré en vigueur le 29 août 2016, la république d'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas.

A l'appui de votre requête, vous dites être ciblé par une vendetta déclenchée par la famille MATAJ après que votre père ait tué H. M. en 1999 à Tetovë, en République de Macédoine (questionnaire CGRA de OE, p. 19 ; CGRA, pp. 3, 7). Vous invoquez également des craintes envers A. D. et ses amis, qui vous menacent car vous avez dénoncé A. à la police après votre arrestation pour trafic de stupéfiants (questionnaire CGRA de OE, pp. 18-19 ; CGRA, p. 7). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'attester de telles craintes.

En effet, le CGRA ne remet pas en cause la survenance du meurtre de H. M. pour lequel votre père a été arrêté et condamné, comme l'attestent les copies des jugements que vous avez déposées (cf. documents n°7 et 8 en farde « documents »), mais tient d'emblée à souligner que la survenance d'un meurtre n'entraîne pas automatiquement le déclenchement d'une vendetta. A ce sujet, le CGRA remarque que vous êtes fort imprécis. Selon vos propos, vous avez 8 ans au moment du déclenchement de la vendetta en 2000, et votre grand-mère, qui vous a élevé, vous informe de son existence à vos 13 ans (CGRA, p. 7). Si certes votre jeune âge à l'époque peut expliquer votre méconnaissance, il y a tout lieu de constater que vous n'avez jamais personnellement rencontré de problèmes concrets dans le cadre de cette vendetta. Selon vous, votre père P. B. a été menacé en 2007 par des individus roulant dans une Mercedes blanche et il a disparu depuis lors (CGRA, pp. 7, 17, 18). Vous ne vous montrez pas précis au sujet de cet incident, qui vous a été rapporté par un voisin. En outre, rien n'indique que cet incident, qui s'est produit il y a 9-10 ans maintenant, est l'oeuvre d'un membre de la famille avec laquelle votre famille est en conflit. En ce qui vous concerne, vous relatez qu'à au moins 7 reprises des voitures inconnues rôdaient autour de votre maison. La dernière fois c'était le lendemain de vos 18 ans, soit en 2009, après quoi il a été décidé de vous mettre en lieu sûr dans un village de montagne (CGRA, pp. 17, 18). Selon vous, rien, excepté la vendetta, ne justifiait la présence de ces véhicules suspects (CGRA, p. 19). Cependant, la simple présence de ces individus et véhicules inconnus près de chez vous ne peut suffire à considérer qu'ils ont un caractère menaçant. La description que vous donnez de ces visites et le temps passé depuis la dernière d'entre elles ne permettent pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel de gravité et de systématicité qu'elles seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous relatez en outre n'avoir jamais été menacé car vous ne sortiez pas et que vous faisiez attention. Pour ce faire, vous êtes allé vivre de 2009 à 2011 à Hamallaj, un petit village de montagne, et vous ne vous êtes entouré d'aucun ami excepté Z. (CGRA, p. 19). Le Commissariat Général constate cependant que vous travaillez depuis 2011 dans un carwash à Sukth, situé non loin de Tirana et Durrës. Ce travail, qui vous expose à un public large et varié, indique que vous n'êtes pas resté enfermé chez vous comme vous l'affirmez. Il s'agit là d'un comportement totalement incohérent au regard des circonstances que vous évoquez. Cherchant à vous justifier, vous expliquez que l'on vous avait garanti la sécurité au carwash et que personne ne connaissait votre identité car vous dissimuliez vos vrais nom et prénom (CGRA, pp. 15, 19).

Ces explications ne peuvent raisonnablement être retenues, surtout lorsque l'on constate que vous avez ouvert au moins six comptes Facebook en votre nom propre (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays ») et y avez publié de nombreuses photographies permettant de vous identifier aisément. Ils

indiquent également que vous avez de nombreuses relations sur ce réseau social puisque, à titre d'exemple, vous avez 823 amis sur l'un de vos comptes. Ce constat va à l'encontre de vos propos selon lesquels vous n'avez d'autres fréquentations que Z. et que personne ne connaît votre vraie identité afin d'être le plus discret possible. Au surplus, plusieurs photographies provenant de ces différents comptes, bien qu'il soit difficile de les dater avec précision car il est incontestable que la date de publication d'une image sur Facebook ne correspond pas toujours à la date de sa prise de vue, tendent également à indiquer que vous sortiez, passiez du temps avec des amis, et aviez une vie sociale assez active. Force est de constater que la plupart des clichés sont pris dans des lieux publics, tels qu'à la plage ou dans la rue, et votre quiétude apparente sur ces images ne correspond pas avec les dangers et risques liés à une vendetta dont votre famille et vous seriez la cible depuis 2000.

Dès lors, vu les éléments relevés ci-dessus, il ressort que vous n'avez à aucun moment été personnellement persécuté dans le cadre de ce conflit que vous évoquez et les éléments généraux, non étayés et non individuels que vous avez fournis, ne démontrent pas que tel serait le cas en cas de retour en Albanie. Le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir l'existence d'une vendetta dans votre chef, ainsi que le bien-fondé des craintes que vous y liez.

L'attestation de A. A. (cf. document n°5 en farde « documents ») que vous déposez pour démontrer son existence et son actualité ne permet pas de renverser ce constat. Remarquons tout d'abord que ladite attestation a été rédigée le 7 mars 2017 à la demande et sur base des déclarations de votre père, ce qui annule considérablement la force probante que l'on peut lui accorder. Ensuite, il est pour le moins curieux que vous possédiez cette attestation obtenue récemment par votre père, alors même que vous prétendez que ce dernier est porté disparu depuis 2007 après qu'il se soit senti menacé par des individus circulant en Mercedes blanche, que vous n'avez plus aucun contact avec lui et que vous ne savez même pas s'il est mort (CGRA, pp. 3, 7, 17, 18).

Vous remettez également des documents de l'hôpital régional de Durrës concernant les troubles dépressifs à caractère psychotique dont souffre votre père P. B. (cf. document n°6 en farde « documents »). Le CGRA estime qu'ils sont non circonstanciés et ne donnent aucun éclairage sur l'origine desdits troubles et par conséquent que rien ne permet de les rattacher à la vendetta que vous évoquez. En outre, ils démentent à nouveau vos propos selon lesquels vous n'avez plus de contacts avec votre père, porté disparu depuis 2007.

Au sujet des faits à la base de votre crainte envers A. D. et ses amis, qui vous menacent après que vous l'ayez dénoncé à la police dans le cadre d'un trafic de stupéfiants pour lequel vous avez été arrêté et condamné, le Commissariat Général relève un grand nombre de contradictions, dans vos propos et avec les documents que vous fournissez, qui entachent fortement votre crédibilité. En effet, vous expliquez lors de votre audition au Commissariat Général que vous n'étiez pas au courant du trafic de stupéfiants de A. et que vous avez été surpris de votre arrestation par la police le 30 septembre 2012 et de votre condamnation alors que vous niez toute implication (CGRA, pp. 7, 8, 12, 15). Vous expliquez par ailleurs que c'est fortuitement, lors d'une perquisition dans les immeubles du propriétaire du carwash pour y chercher des armes et munitions, que les policiers découvrent un paquet de 280 grammes de haschisch dissimulé dans la chambre où vous dormiez avec A. (CGRA, pp. 7, 9). Le Commissariat général relève que vous présentez une toute autre version à l'Office des Etrangers. Vous y déclarez que vous travailliez dans le carwash à Sukht lorsque A. D. est venu avec deux amis vous proposer de vendre du haschisch, chose que vous avez acceptée car ils ont menacé votre famille, et vous avez ensuite été arrêté par la police et condamné en raison de votre implication dans ce trafic (questionnaire CGRA de l'OE, pp. 18-19). Le jugement que vous déposez pour appuyer votre demande d'asile (document n°9 en farde « documents ») apporte également un autre éclairage sur les faits et infirme lui aussi vos dernières déclarations. Selon ledit jugement, vous étiez au courant du trafic de stupéfiants de A. et vous lui avez proposé votre aide, notamment pour transporter et garder la drogue. Le CGRA note d'ailleurs que vous avez été condamné en première instance à un an d'emprisonnement pour « non dénonciation du crime », ce qui démontre votre pleine connaissance du trafic, et que la juridiction d'appel a estimé que vous étiez complice à part entière. En outre, vous n'étiez déjà pas constant dans les aveux faits à la police en 2012 (document n°9 en farde « documents »). Ces changements majeurs dans vos déclarations successives atténuent la foi qu'il y a lieu d'accorder à vos propos.

En envisageant la possibilité que vous ayez effectivement des problèmes avec A. D. et ses amis après que vous l'ayez dénoncé (CGRA, p. 6), ce qui n'est nullement démontré, sauf par vos déclarations dont la crédibilité est remise en cause, cela ne peut être assimilé à l'un des critères défini par la Convention

de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'agirait, au contraire, d'un conflit de nature interpersonnelle qui relève du droit commun.

En plus de ce qui précède, vous ne faites pas la preuve que vous ne pouviez / pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités puisque vous n'y avez jamais fait appel, prétextant que sans argent elle ne vous prendra pas en considération (CGRA, p. 20). Or, rappelons que la protection internationale reste subsidiaire à la protection des autorités de votre pays d'origine. En l'espèce, vous ne démontrez pas que vous avez raisonnablement épuisé toutes les possibilités de protections nationales offertes par votre pays. Par conséquent, rien ne permet de conclure que les autorités sont / seraient inaptes ou incapables d'octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de demande votre part.

Vous ne démontrez pas non plus que la Justice aurait été rendue arbitrairement à votre égard et serait corrompue par A. D., qui selon vous aurait bénéficié d'une peine clémentine tout en obtenant que vous soyez lourdement condamné (CGRA, pp. 11, 16). En effet, le CGRA remarque que la peine de A. D. a elle aussi été revue à la hausse par la juridiction d'appel en date du 11 juin 2014 (document n°9 en farde « documents »). Si vous avez dû réintégrer la prison, c'est également le cas de A. Il n'est dès lors pas prouvé que A. ait pu effectivement soudoyer les magistrats pour obtenir une peine plus clémentine et/ou aggraver la vôtre, bien au contraire, et partant que vous auriez été traité injustement par la Justice de votre pays que vous présentez – en l'absence de preuve – comme corrompue.

Enfin, en plus des documents précédemment écartés, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés cidessus. En effet, votre passeport et votre certificat familial permettent d'authentifier vos données personnelles et familiales, ainsi que votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet nullement en cause. Quant aux deux ordres de libération (documents n°2 et 3 en farde « documents »), ils montrent que vous avez été emprisonné à deux reprises et libéré, ce qui n'est nullement contesté.

L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, des articles 1 à 3 de la loi de 91 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Nouvelle pièce

4.1. Le 19 juin 2017, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un jugement de première instance du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Durrës en date du 13 mai 2013 concernant le requérant.

4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Question préalable

5.1 Dans une première branche du moyen, intitulée « De la liste des pays sûrs », la partie requérante demande au Conseil que soit écarté l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, et insérant notamment son pays d'origine, l'Albanie, dans la liste des pays d'origine sûrs.

Elle souligne que dans son dernier arrêt d'annulation, le Conseil d'Etat relevait que :

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, la circonstance que de nombreuses décisions d'octroi d'un statut de protection seraient motivées par la problématique des vendettas ne relativise en rien l'importance du nombre de reconnaissances et partant, le poids de l'argument présenté par les requérantes. La circonstance que les personnes ayant obtenu une protection soient ou non apparentées ne change rien à la pertinence de l'argument pris de leur nombre. Par ailleurs, l'avis du Commissaire général conclut, pour ce qui concerne la question des vendettas, que « le problème n'a pas encore disparu », ce qui implique que ce motif peut aujourd'hui encore justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

Quand bien même les statistiques pour l'Albanie montrent que la présomption de sécurité peut effectivement être renversée et que le Commissaire général demeure soucieux de procéder à une analyse au cas par cas des demandes de protection qui lui sont soumises, elles contredisent l'affirmation, concluant l'avis que ce dernier a donné pour ce pays, selon laquelle « d'une manière générale et durable, il n'est pas recouru en Albanie à la persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés et (qu') il n'existe pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Elle fait valoir que si le dernier rapport au Roi de l'arrêté royal d'août 2016, sur la base de l'avis rendu par le CGRA, fait état d'une très légère baisse du nombre de reconnaissance de la qualité de réfugié pour l'année 2015, le gouvernement continue d'argumenter sur le fait que les reconnaissances sont avant tout dues à des causes de vendetta.

Cependant, le conseil d'Etat a relevé qu'une telle argumentation ne pouvait relativiser le besoin de protection, de telle sorte que l'Albanie ne pouvait être considérée comme un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil rappelle tout d'abord qu'en tant que juridiction administrative, il a l'obligation d'examiner les griefs d'illégalité invoqués à l'encontre d'un arrêté dont l'écartement est sollicité sur la base de l'article 159 de la Constitution. Le Conseil opère à cet égard un contrôle de légalité (voir arrêt CE n° 227.036 du 3 avril 2014, point IV. 2.2).

5.2.1 A titre liminaire, le Conseil souligne que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait le « principe de bonne administration ».

Il en résulte qu'en ce qu'elle est prise de la violation de ce principe précité, la première branche du moyen est irrecevable.

5.2.2 Sur le reste de la première branche du moyen, le Conseil observe tout d'abord, à la suite de la partie requérante, que l'arrêté royal du 11 mai 2015 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la

loi du 15 décembre 1980 a été partiellement annulé par le Conseil d'Etat en ce qu'il inscrit l'Albanie sur la liste des pays d'origine sûrs.

Dans cet arrêt n° 235.211 du 23 juin 2016, le Conseil d'Etat a ainsi fait valoir que :

« S'agissant des critiques relatives à la désignation de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr, les critères énoncés à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 pour qualifier un pays d'origine sûr ne sont qu'exemplatifs et non exhaustifs, comme en atteste l'emploi des termes « entre autres » par cette disposition. Le nombre de personnes provenant d'un pays déterminé auxquelles le statut de réfugié est accordé par le Commissaire général est un critère pertinent auquel il convient également d'avoir égard.

Comme le Conseil d'Etat l'a décidé dans son arrêt statuant sur le recours en annulation dirigé contre l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, les taux de reconnaissance des demandeurs d'asile originaires d'Albanie, qui étaient de 6,8 % en 2011, de 11,4 % en 2012 et de 13,7 % en 2013, pouvaient être qualifiés d'élevés.

Il ressort du Rapport au Roi précédant l'arrêté royal attaqué que ce taux demeure élevé puisqu'il s'élève encore pour 2014 à 12,9 %.

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, la circonstance que de nombreuses décisions d'octroi d'un statut de protection seraient motivées par la problématique des vendettas ne relativise en rien l'importance du nombre de reconnaissances et partant, le poids de l'argument présenté par les requérantes. La circonstance que les personnes ayant obtenu une protection soient ou non apparentées ne change rien à la pertinence de l'argument pris de leur nombre. Par ailleurs, l'avis du Commissaire général conclut, pour ce qui concerne la question des vendettas, que « le problème n'a pas encore disparu », ce qui implique que ce motif peut aujourd'hui encore justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

Quand bien même les statistiques pour l'Albanie montrent que la présomption de sécurité peut effectivement être renversée et que le Commissaire général demeure soucieux de procéder à une analyse au cas par cas des demandes de protection qui lui sont soumises, elles contredisent l'affirmation, concluant l'avis que ce dernier a donné pour ce pays, selon laquelle « d'une manière générale et durable, il n'est pas recouru en Albanie à la persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés et (qu') il n'existe pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La première branche du moyen est donc fondée en tant qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir méconnu la notion de pays d'origine sûr telle que définie par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en inscrivant l'Albanie sur la liste établie par l'arrêté royal du 11 mai 2015 ».

Or, en l'espèce, force est de constater qu'en se contentant d'indiquer que « si le dernier rapport au Roi de l'arrêté royal d'août 2016, sur base de l'avis rendu par le CGRA, fait état d'une très légère baisse du nombre de reconnaissance de la qualité de réfugié pour l'année 2015, le gouvernement continue d'argumenter sur le fait que les reconnaissances sont avant tout dues à des causes de vendetta », la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'il soit fait application, dans la présente cause, d'un enseignement jurisprudentiel afférent à une cause distincte dont la partie requérante n'établit aucunement la comparabilité avec la situation visée en termes de requête.

5.2.3 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que le premier moyen n'est pas fondé et que la partie requérante ne démontre dès lors pas, *in specie*, le caractère illégal de l'arrêté royal du 3 août 2016.

5.3 Il n'y a dès lors pas lieu d'accéder à la demande de la partie requérante d'écarter l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, en ce qu'il inscrit l'Albanie sur la liste des pays d'origine sûrs.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante de la possibilité de protection par ses autorités nationales.

6.7. S'agissant de la vendetta alléguée, la partie requérante relève que la décision attaquée ne conteste pas le fait que le père du requérant a tué un membre de la famille M.

Au niveau des imprécisions, la partie requérante met en avant le jeune âge du requérant et le fait que le meurtre ait été commis en dehors de sa région d'origine.

A propos de l'incident relatif à la présence d'une Mercedes blanche de 2007, la partie requérante signale que cette dernière était immatriculée en Macédoine et insiste sur le fait que le père du requérant n'a pas été pris au sérieux par la police locale.

La partie requérante relève que le requérant a dû vivre cloîtré chez lui et explique que plus tard son employeur lui a garanti sécurité et anonymat.

6.8. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a exposé lors de son audition au Commissariat général avoir fait la connaissance du neveu du propriétaire du car wash en 2007 et y avoir travaillé sans interruption jusqu'à son arrestation en septembre 2012. Il ressort des propos du requérant lors de son audition au Commissariat général qu'il était confronté aux clients.

6.9. Le Conseil rappelle que dans le contexte particulier de la vendetta, il est important d'examiner la nature de cette vendetta, les expériences d'autres membres de la famille ou du clan impliqués dans la vendetta, en particulier si certains de ces membres ont été tués ou blessés par la famille ou le clan ennemi. Il est également nécessaire de garder présent à l'esprit le contexte culturel de la vendetta où les menaces ne s'éteignent pas.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu mettre en avant les imprécisions du requérant quant à cette vendetta alléguée, ainsi que le fait qu'hormis la présence de véhicules suspects, pour la dernière fois en 2009, le requérant n'a fait état d'aucun incident.

Dès lors qu'une vendetta concerne généralement les membres d'une famille ayant tué les membres d'une autre famille en représailles à un acte de vengeance, en application d'un ancien code d'honneur et de conduite, le jeune âge du requérant au moment du crime perpétré par son père ne peut suffire à expliquer les imprécisions du requérant quant à cet événement.

De même, le Conseil relève que le requérant n'a mentionné aucun incident ayant touché son frère ou un autre membre de sa famille, et il n'a fait état d'aucune démarche ou tentative de réconciliation.

Par ailleurs, alors que le requérant produit copie des jugements de condamnation de son frère, il n'a paradoxalement produit aucun document relatif à cette vendetta alléguée hormis une attestation rédigée en mars 2017 au nom de son père, ladite attestation reprenant les propos du père du requérant. Or, comme le relève l'acte attaqué, le requérant déclare que son père est porté disparu depuis 2007 et qu'il n'a plus de nouvelles de lui depuis.

Partant, le Conseil estime, au vu de ces éléments, que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que la vendetta alléguée par le requérant n'était pas établie.

6.10. S'agissant des problèmes rencontrés par le requérant avec A.D., la partie requérante les conteste en mettant en avant que lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers, le requérant a relaté le début de l'histoire et qu'il a expliqué au CGRA la suite du déroulement.

Le Conseil constate que, comme le relève la décision querellée, dans son questionnaire CGRA, le requérant a exposé avoir accepté, en 2014, de revendre de la drogue suite aux pressions et menaces faites sur lui et sa famille.

Or, lors de son audition du 6 mars 2017 au Commissariat général, le requérant a très clairement indiqué qu'il ignorait tout du trafic de drogue de A.D. (rapport d'audition, p.9) et qu'il n'a jamais vendu de haschich (rapport d'audition, p.15).

Dès lors, la contradiction est établie à la lecture du dossier administratif et le Conseil ne peut nullement retenir l'explication avancée par la requête.

Le Conseil estime que la décision attaquée a pu valablement faire référence au jugement du requérant produit par ce dernier qui faisait état de changements dans les déclarations du requérant et qui a considéré qu'il était au courant que le sac de A.D. contenait une substance narcotique.

S'agissant de l'influence de A.D. vantée dans la requête, faisant état de corruption menée par ce dernier, cet élément n'est nullement étayé par la production du moindre document et relève dès lors de la supposition et ne peut dès lors être considéré comme établi en l'espèce. La production du jugement rendu en première instance à l'égard du requérant n'est pas de nature à inverser les constats qui précèdent.

6.11. En ce que la requête avance que le requérant fait partie d'un groupe social précis, à savoir les personnes pourchassées ou ayant des problèmes avec un groupe mafieux, le Conseil relève tout d'abord que l'agression alléguée et les menaces de A.D. envers le requérant ne peuvent être tenues pour établies à la seule lecture des propos de ce dernier. En ce qui concerne le motif conventionnel « appartenance à un certain groupe social », l'UNHCR a publié des Principes Directeurs sur la Protection Internationale relatifs à cette question en mai 2002. Le paragraphe 11 de ces Principes Directeurs définit un certain groupe social comme un : « groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécuté, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains ».

Au vu de cette définition, la qualification de groupe social des personnes pourchassées ou ayant des problèmes avec un groupe mafieux ne peut être retenue dès lors que ces personnes ne partagent pas *une caractéristique commune autre que le risque d'être persécuté*.

6.12. Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

6.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------